



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 67817

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 qui n'oblige pas les assemblées délibérantes des collectivités territoriales à diminuer le temps de travail pour les agents employés à temps non complet. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2002, la durée légale du travail hebdomadaire est fixée à 35 heures. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires employés à temps non complet autorise les agents travaillant pour plusieurs collectivités à dépasser de 15 % ladite durée légale. Les personnes concernées ne pourront donc, à compter du 1er janvier, n'effectuer au total que 40 heures. Jusqu'ici ces fonctionnaires intercommunaux avaient la possibilité de totaliser, tous postes confondus, 15 % en plus de 39 heures, soit 44 heures. Etant donné que les organes délibérants n'ont pas obligation de diminuer le nombre d'heures des agents à temps non complet, vu également qu'il serait illégal de faire des pressions sur un agent pour qu'il démissionne d'un de ces postes, il en conclut que les fonctionnaires intercommunaux auront, à titre personnel, la possibilité de pouvoir travailler jusqu'à 44 heures et bénéficieront de fait des dispositions de l'ancienne réglementation. Il lui demande si son interprétation est la bonne.

Texte de la réponse

Les emplois à temps non complet sont définis par une fraction exprimant leur durée hebdomadaire d'activité rapportée à un temps complet et appréciée actuellement sur la base des 39 heures par semaine et sur celle de 35 heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. La fixation de la durée légale du travail à 35 heures par semaine va donc conduire les collectivités territoriales à réexaminer la définition de leurs emplois à temps non complet par rapport à cette nouvelle référence. Deux hypothèses peuvent être envisagées quant aux conséquences de la réduction du temps de travail sur l'emploi et la rémunération : - soit l'emploi à temps non complet est défini par rapport à un besoin incompressible d'activité (x heures par semaine), dans ces conditions la durée effective d'activité de l'agent concerné demeure inchangée. L'emploi devra alors être défini sur la base de $x/35$ qui se substituera à l'ancienne base de $x/39$. La principale conséquence de cette hypothèse est que le traitement de l'agent va instantanément augmenter dans la mesure où le montant du traitement à temps complet, servant de base au calcul de la rémunération, n'est pas affecté par la réduction du temps de travail ; - soit le temps de travail de l'agent est réduit à due proportion de l'évolution de la durée hebdomadaire de travail et dans ces conditions la rémunération de l'agent ne varie pas. Conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la réduction de la quotité de travail d'un emploi à temps complet à due proportion de la réduction de la durée de travail des agents employés à temps complet n'est pas assimilée à la suppression de l'emploi à temps non complet et à la création d'un nouvel emploi à temps non complet. S'agissant du cumul de plusieurs emplois à temps non complet, l'article 8 du décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit qu'« un fonctionnaire territorial ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet

». Le passage aux 35 heures aura pour effet de réduire la possibilité de cumul d'emplois à 40 heures par semaine au lieu de 44 heures actuellement. Cependant, cette diminution du temps de travail ne devrait pas s'accompagner d'une diminution de la rémunération dans la mesure où l'agent devrait se trouver dans une situation analogue à la seconde hypothèse. Les collectivités territoriales peuvent se prévaloir du principe de libre administration des activités locales, l'exercice de celui-ci trouve toutefois ses limites dans le respect des lois et règlements en vigueur. Dès lors, les communes qui emploient actuellement, sur la base de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 précité, un fonctionnaire à temps non complet pour une durée totale hebdomadaire de 44 heures, devront délibérer de façon à ce que le cumul des emplois à temps non complet occupés par ce fonctionnaire ne dépasse pas les limites fixées par ledit article 8 soit 40 heures par semaine. Enfin, il est à noter que les petites communes peuvent bénéficier des mécanismes de mise à disposition de personnels en temps partagé, susceptibles d'être mis en oeuvre par les centres de gestion dont les missions, en matière de gestion prévisionnelle des emplois, ont été élargies par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67817

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6025

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 585